

## La DSP2 et l'exemption des réseaux limités

La DSP2 a été publiée le 23 Décembre 2015 dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, et elle est donc applicable à partir du 13 Janvier 2016 -20 jours après publication- avec à l'Article 115 l'obligation pour les états membres de adopter et publier les mesures normatives transposant la Directive en droit national avant le 13 Janvier 2018. Les états membres disposent en effet de 24 mois pour la transposition.

La DSP2 est un texte complexe d'un point de vue technique, notamment avec les articles relatifs à l'authentification, sur lesquels l'Autorité bancaire européenne (ABE) doit rédiger des lignes directrices, aux quelles la directive entend donner force obligatoire et sur lesquelles le consensus n'est pas facile à dégager. A ce propos, en ce moment même, l'ABE consulte jusqu'au 8 Février afin de collecter les différentes perspectives sur l'authentification des transactions.

La DSP2 est un texte complexe aussi d'un point de vue politique, notamment avec le sujet des fournisseurs de services de tierce partie ou TPSP- Third Party Services Providers et avec l'exemption pour les réseaux limités.

Cette exemption a notamment changé en contenu nombreuses fois pendant les négociations au sein des institutions européennes, avec d'un côté une pression de la part des moyens de paiements réglementés pour que les réseaux limités soient définis de façon tellement stricte que très peu d'acteurs puissent bénéficier de l'exemption, et de l'autre côté un lobbying de la part des réseaux limités pour que les exemptions existantes dans la DSP1 puissent continuer à exister. Le résultat de ces pressions est un texte de l'Article 3(k) formulé avec beaucoup d'attention et qui exclut du champ d'application de la directive les services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée et qui satisfont à l'une des conditions suivantes: i) instruments ne permettant à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel; ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services; iii) instruments valables dans un seul État membre fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public et réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et permettant d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur. Le cas i) semble notamment se référer aux « store cards », alors que le cas ii) se réfère par exemple aux cartes de carburant et ceci même si avec une carte de carburant était possible acheter des pneus et de l'huile moteur, car on resterait de toute façon dans un « éventail très limité de biens ou de services ». Le cas iii) est celui, entre autre, des titres-repas en France.

Le considérant 13 de la DSP2 explique que pour que un réseau limité reste tel, il ne devrait pas être possible d'utiliser le même instrument pour effectuer des opérations de paiement en vue d'acquérir des biens et des services au sein de plus qu'un réseau limité. Ceci crée problème à tout réseau limité qui souhaite ajouter sur le même support l'utilisation dans plusieurs réseaux limités: ça pourrait être le cas d'un réseau limité titres-repas, par exemple, qui décide d'ajouter sur le même support une fonctionnalité paiement carte de carburant, ou d'une store card qui acquière une fonctionnalité paiement carte de carburant. Le considérant 14 fournit une liste des instruments de paiement relevant de l'exclusion relative aux «réseaux limités» et ajoute que il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application les instruments pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès d'un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre. Il sera intéressant de voir comment les Etats Membres interpréteront ce considérant lors de l'analyse des notifications reçues de la part des réseaux limités.

En fin, l'article 37 de la PSD2 prévoit l'obligation pour les prestataires de services de paiement relatifs a des réseaux limites, si la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des douze mois précédents dépasse le montant de 1 000 000 EUR, d'adresser aux autorités compétentes une notification contenant une description des services proposés, précisant au titre de quelle exclusion visée à l'article 3k, point i) et ii), l'activité est considérée être exercée. Sur la base de cette notification, l'autorité compétente peut décider que l'activité n'est pas considérée comme un réseau limité, et en informe le prestataire de service. Il est a noter que aucune notification est demandé pour les réseaux limitées de type iii) comme par exemple les titres-repas en France.